

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Août 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

26 avril
1887.

Loi fédérale
sur
l'extension de la responsabilité civile, complétant
la loi fédérale du 25 juin 1881.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 1886,

décrète :

Art. 1^{er}. Sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881, outre les fabriques mentionnées aux articles 1 et 2 et les industries mentionnées à l'article 3 de cette loi :

- 1^o toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosibles ;
- 2^o les industries, entreprises et travaux désignés ci-après, pour autant qu'ils ne tombent pas déjà sous le chiffre 1 ci-dessus, lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de cinq ouvriers en moyenne :
 - a. l'industrie du bâtiment, y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec elle, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chan-

tiers, sur le bâtiment même ou pendant le trans- 26 avril
port ; 1887.

- b. le voiturage par terre et par eau et le flottage ; sous réserve des articles 4, 6 et 7, la présente loi n'est pas applicable à la navigation à vapeur ;
- c. la pose et la réparation des fils téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage des machines et l'exécution d'installations de nature technique ;
- d. la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes et les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation, ainsi que l'exploitation de carrières et de mines.

Art. 2. La responsabilité est encourue, dans les cas de l'article 1^{er}, chiffres 1 et 2, par le chef de l'établissement, ou dans ceux du chiffre 2, lettres *c* et *d*, par l'entrepreneur des travaux, alors même qu'il aurait chargé un tiers de les exécuter.

Si quelques-uns des travaux énumérés à l'article 1^{er} sont exécutés en régie, la responsabilité incombe à l'administration de l'état, du district, de la commune ou de la corporation qui les fait exécuter, pourvu, toutefois, qu'elle emploie simultanément plus de cinq ouvriers à ces travaux.

Pour les cas d'accidents survenant lors de la construction de chemins de fer, la responsabilité de l'entreprise concessionnée et l'indemnité à payer sont déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1875.

Art. 3. Sont aussi soumis à la loi fédérale du 25 juin 1881 les travaux ou services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils

26 avril ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la 1887. fabrique.

Art. 4. Sont en outre soumis à la même loi fédérale les travaux accessoires ou auxiliaires, qui, sans être compris sous la désignation „exploitation“ dans l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1875 et dans l'article 2 de celle du 25 juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation.

Art. 5. Les articles 2, dernier alinéa, 4 et 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques sont également applicables aux industriels ou entrepreneurs mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. Les cantons devront, par voie de dispositions législatives ou de règlements :

1^o assurer, sur leur demande, aux personnes indigentes qui ouvriront une action en vertu de la présente loi ou de celles du 1^{er} juillet 1875 et du 25 juin 1881, pour autant que cette action ne paraîtra pas déjà mal fondée à premier examen, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et taxes de timbre;

2^o pourvoir à ce que ces procès se jugent aussi rapidement que possible.

Art. 7. Dans les procès soumis au jugement du tribunal fédéral, le demandeur indigent et dont les prétentions ne paraîtront pas déjà sans fondement à premier examen sera dispensé du dépôt des frais de justice et de tous cautionnements prévus par l'article 26 de la loi fédérale du 13 juillet 1855.

En outre, les frais dont le demandeur doit faire **26 avril** l'avance à teneur de l'article 23 de cette loi et, cas échéant, toutes indemnités de témoins et tous émoluments de chancellerie seront supportés par la caisse du tribunal.

Art. 8. Les industriels et entrepreneurs de travaux soumis à la présente loi et à celle du 25 juin 1881 doivent tenir, d'après un formulaire à établir par le Conseil fédéral, un registre des accidents de quelque gravité survenus dans leur exploitation; ce registre doit indiquer, outre le jour de l'accident et les suites de celui-ci:

- 1^o quand la déclaration prescrite a été faite à l'autorité compétente;
- 2^o quelles indemnités ont été payées en vertu de l'article 6 de la loi du 25 juin 1881;
- 3^o quelle est la provenance des sommes payées.

Ces indications doivent être transmises, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai de prescription (articles 12 et 13 de la loi fédérale du 25 juin 1881), aux autorités cantonales, qui les communiqueront à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement.

Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5 à 100 francs et, en cas de récidive, jusqu'à 200 francs; cette amende, qui est prononcée d'après les lois cantonales, est acquise au canton respectif.

L'entrepreneur qui aura négligé de déclarer l'accident à l'autorité compétente sera tenu de réparer cette omission. En cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration.

26 avril Art. 9. Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux
1887. chargés de la surveillance constatent que l'ouvrier ou employé qui a été frappé par un accident ou une maladie entraînant la responsabilité, soit ses ayants cause, n'ont pas reçu amiablement, dans le sens de la présente loi ou de celle du 25 juin 1881, une indemnité équitable, ils en feront rapport immédiatement au gouvernement cantonal. Celui-ci ordonnera une enquête, dont il communiquera le résultat aux intéressés.

Peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause.

Art. 10. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 juin 1881 sont applicables par analogie aux cas dans lesquels il y aurait doute sur la question de savoir si une entreprise tombe sous le coup des dispositions de la présente loi.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente loi.

Le Conseil fédéral contrôle cette exécution.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 14 avril 1887, et par le Conseil national le 26 avril 1887.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1887, la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la constitution fédérale, et est exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1887.

Loi fédérale

29 avril
1887.

concernant

le transfert en 1888 du recensement général de la population en Suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1887;

en modification partielle de la prescription de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 3 février 1860 concernant un nouveau recensement fédéral et son renouvellement périodique (recueil officiel fédéral, VI. 405),

décrète :

Art. 1^{er}. Il sera procédé exceptionnellement en 1888 au recensement de la population qui, d'après la loi du 3 février 1860, devait avoir lieu dans le courant de l'année 1890.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et par le Conseil des Etats les 28 et 29 avril 1887.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, la loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur et est exécutoire à partir du 30 août 1887.

26 avril
1887.

Arrêté fédéral

concernant

**l'exemption des droits de péages pour les rails
destinés au premier établissement des chemins de fer.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1887,
arrête:

1. La faveur accordée par l'arrêté fédéral du 10 octobre 1874 (Rec. off. féd. nouv. série, I. 200) pour les rails destinés au premier établissement des chemins de fer concédés par la Confédération est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à partir du 19 juillet 1884.

2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque à laquelle il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 22 avril 1887 et par le Conseil national le 26 avril suivant.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, l'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur et est exécutoire à partir du 16 août 1887.

Ordonnance

16 août
1887.

concernant

**l'exemption des droits d'entrée pour les rails destinés
au premier établissement de lignes de chemins de fer.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'arrêté fédéral du 26 avril 1887,

arrête :

1. L'exemption des droits d'entrée décrétée en faveur des rails destinés au premier établissement des chemins de fer concédés par la Confédération aura lieu par voie de remboursement des droits perçus lors de l'importation. A cet effet les pièces constatant l'acquittement, accompagnées d'une attestation établie suivant le formulaire ci-après par la compagnie de chemin de fer requérante, seront remises à la direction de l'arrondissement dont relève le bureau de péages qui a perçu les droits, pour être transmises à la fin de chaque mois à la direction générale des péages.

Les rails pour voies de service ne jouissent pas de cette exemption.

2. La direction générale des péages vérifiera les justifications fournies, en se renseignant auprès de l'inspecteur technique des chemins de fer sur la quantité de rails effectivement nécessaire à l'établissement du chemin de fer en question, et remboursera les droits.

16 août **3.** Le remboursement des droits n'aura lieu que pour
1887. les rails qui seront importés jusqu'à l'achèvement des travaux de premier établissement d'un chemin de fer concessionné par la Confédération, et ne s'étend pas aux rails qui seraient importés après le premier établissement pour le raccordement d'autres chemins de fer venant se souder à la ligne en question, non plus qu'aux rails destinés à la pose de la double voie, à l'extension des voies dans les gares ou à l'établissement de gares de triage.

4. L'exemption de droits accordée ayant un effet rétroactif jusqu'au 19 juillet 1884, les demandes de remboursement de droits pour les importations de rails faites dès cette date jusqu'à celle de la publication de la présente ordonnance, soit jusqu'au 16 août 1887, devront être présentées en la forme indiquée ci-dessus avant la fin de l'année courante.

Il ne sera pas donné suite aux demandes qui seraient présentées après l'expiration de ce délai.

5. Le Département fédéral des péages est chargé de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 16 août 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
DROZ.*

*Le Vice-chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.*

Attestation.

La direction de chemin de fer soussignée certifie par les présentes que les envois de rails ci-après, pour lesquels est requise la restitution du droit d'entrée en conformité de l'arrêté fédéral du 26 avril 1887, sont destinés au *premier* établissement de la ligne

Date de l'acquittement.	Bureau de péages.	Poids.	Nombre.	Montant du droit.	Ligne pour laquelle ils sont destinés.

19 juillet
1887.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux Préfets

concernant

**l'internement dans des maisons de travail des personnes
qui s'adonnent à la fainéantise et se laissent aller
à l'inconduite.**

Monsieur le Préfet,

A l'occasion d'un cas spécial, nous avons établi de la manière suivante la procédure à suivre pour la liquidation des demandes en internement de personnes ayant leur domicile de secours (droit de bourgeoisie) dans une autre commune que celle dont émane la demande :

1° Lorsqu'une autorité communale propose l'internement dans une maison de travail d'une personne ayant son domicile de secours (droit de bourgeoisie) dans une autre commune du même district, sans vouloir s'engager à payer le prix de la pension, le préfet demandera au Conseil communal de la commune d'origine s'il adhère ou non à la proposition. S'il déclare que non, le préfet interviendra d'office et, au cas où la demande de l'autorité requérante serait reconnue fondée, il fera application de l'art. 6, 2^e paragraphe, de la loi du 11 mai 1884 en demandant au Conseil-exécutif de prononcer l'internement.

2^e Lorsque la personne dont une autorité communale propose l'internement sans vouloir s'engager à payer le prix de la pension, a son domicile de secours dans une commune d'un autre district, l'affaire sera renvoyée, pour être traitée conformément aux art. 7 ou 6, 2^e paragraphe, de la loi, au préfet du district auquel appartient cette commune, et ladite personne sera mise à sa disposition.

Ces règles ayant une importance générale, nous avons décidé d'en prescrire l'application dans tout le canton et de les porter à la connaissance des préfets, en les invitant à s'y conformer.

Berne, le 19 juillet 1887.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ROHR.

Le Chancelier,

BERGER.

